



PREFET DU FINISTERE

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**SPECIAL N ° 35 - DECEMBRE 2014**

# SOMMAIRE

## 2901 Préfecture du Finistère

### 02 - Direction des Ressources Humaines, de la Modernisation, des Moyens et de la Mutualisation

Autre - Certificat ouvrant droit à l'obligation d'achat d'électricité N ° 2045 _ .....	1
Autre - Certificat ouvrant droit à l'obligation d'achat d'électricité N ° 2051 _ .....	3
Autre - Certificat ouvrant droit à l'obligation d'achat d'électricité N ° 2072 _ .....	5
Autre - Modification du certificat ouvrant droit à l'obligation d'achat d'électricité N ° 108 _ .....	7
Autre - Modification du certificat ouvrant droit à l'obligation d'achat d'électricité N ° 320 _ .....	9
Autre - Transfert du certificat ouvrant droit à l'obligation d'achat d'électricité N ° 294 _ .....	11

# PREFECTURE DU FINISTERE

Rennes, le

17 OCT. 2011

N/Réf. : JMS/SCEAL/2011 - 380

Pétitionnaire :

S.E. KERNEBET  
Chez Flack Energies Renouvelables  
5 rue Jean Macé  
35000 - RENNES

localisation de l'installation de production d'électricité :  
Parc éolien sur la commune de PLOUIGNEAU à  
proximité du lieu-dit « Kernebet »

## CERTIFICAT OUVRANT DROIT A L'OBLIGATION D'ACHAT D'ELECTRICITÉ N° 2045

ANNULE ET REMPLACE LE CERTIFICAT D'OBLIGATION D'ACHAT n° 326  
Délivré le 25 mai 2007

### LE PREFET DU FINISTERE

- VU la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, notamment :
- son article n° 10 modifié par la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 art.36 et par la loi n° 2010-1488 du 7 décembre 2010 art. 2 et art. 3,
  - son article n° 10-1 créé par la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 art.37 II et modifié par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010, art. 90 (V) ;
- VU le décret n° 2000-1196 du 6 décembre 2000 fixant par catégorie d'installations les limites de puissance des installations pouvant bénéficier de l'obligation d'achat d'électricité ;
- VU le décret n° 2001-410 du 10 mai 2001 modifié relatif aux conditions d'achat de l'électricité produite par des producteurs bénéficiant de l'obligation d'achat, notamment :
- son article n° 1 modifié par le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 art. 5 (V),
  - son article n° 9 bis créé par le décret n°2004-1302 du 26 novembre 2004 art.1,
  - son article n° 9 ter créé par le décret n°2005-1149 du 7 septembre 2005 art.1 ;
- VU l'article 37 de la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique,
- VU l'arrêté du 10 juillet 2006 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations utilisant l'énergie mécanique du vent telles que visées au 2° de l'article 2 du décret n° 2000-1196 du 6 décembre 2000 ;
- VU la demande présentée le 26 septembre 2011, complétée le 11 octobre 2011 par S.E. KERNEBET en vue de bénéficier de l'obligation d'achat de l'électricité produite par son installation éolienne projetée à PLOUIGNEAU (29) et prévue être raccordée au réseau public de distribution d'énergie électrique exploité par Electricité de France ;
- VU le dossier présenté à l'appui de cette demande ;

le bénéficiaire de l'obligation d'achat est :

Autre - 11/12/2014

Page 1

S.E. KERNEBET  
Chez Flack Energies Renouvelables  
5 rue Jean Macé  
35000 - RENNES

N° SIRET : 480 212 000 00040

Qualité du signataire : M. Bertrand LE MOUELLIC, directeur développement, titulaire d'un pouvoir par mandat délivré le 7 octobre 2011 par M. William HELLER, président

l'énergie primaire utilisée est l'énergie mécanique du vent et l'électricité est produite par une installation éolienne sur la commune de PLOUIGNEAU à proximité du lieu-dit « Kernebet »

la puissance électrique installée est de 4,05 MW, le nombre d'heures de production de 2 100 heures et la capacité de production annuelle de 8 505 MWh.

CONSIDERANT que l'installation de production d'électricité en cause satisfait aux prescriptions réglementaires permettant de bénéficier de l'obligation d'achat d'électricité,

CONSIDERANT que les éoliennes seront implantées à l'intérieur de la ZDE n° 7 créée par Monsieur le Préfet le 8 juin 2010 sur le territoire de la commune de Plouigneau et que la puissance cumulée des éoliennes installées dans cette ZDE, y compris le présent projet, ne dépasse pas le seuil maximum de 70 MW.

#### DECIDE :

**Article 1<sup>er</sup>** : L'installation de production d'électricité décrite ci-dessus, avec raccordement au réseau public de distribution d'énergie électrique exploité par ErDF, bénéficie de l'obligation d'achat d'électricité

La présente décision ne préjuge pas de l'obtention des autorisations nécessaires à la construction et à l'exploitation de l'installation de production, objet du présent certificat, en particulier l'autorisation d'exploiter qu'il convient de solliciter auprès du Ministre chargé de l'énergie en application du décret n° 2000-877 du 7 septembre 2000.

**Article 2** : L'abandon du projet susvisé ou l'arrêt définitif de l'installation précitée, objet du présent certificat, doit faire l'objet d'une déclaration au Préfet (DREAL) qui procède alors au retrait du certificat.

**Article 3** : Toute modification des caractéristiques de l'installation, objet du présent certificat, doit faire l'objet d'une déclaration au Préfet (DREAL) qui procède alors, soit au retrait, soit à la modification du certificat.

**Article 4** : Un bilan annuel relatif au fonctionnement de l'installation, objet du présent certificat, est communiqué au Préfet (DREAL).

Les informations contenues dans le bilan peuvent, à tout moment, faire l'objet d'un contrôle du Préfet (DREAL).

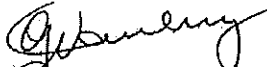
En cas de constat de non-respect substantiel observé dans les caractéristiques techniques de l'installation, objet du présent certificat, le Préfet (DREAL) procède au retrait du certificat.

**Article 5** : Le présent certificat sera notifié :

- ✓ au pétitionnaire,
- ✓ EDF OA - 8 rue Boutteville - 37200 TOURS

Une copie sera adressée au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Finistère chargé du contrôle des distributions d'énergie électrique.

P./Le Préfet et par délégation,  
P./La Directrice Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Le Chef de Division Climat Air Energie Construction

  
G. DAULNY

# PREFECTURE DU FINISTERE

Rennes, le 2 DEC. 2011

N/Réf. : JMS/SCEAL/2011 - 1081

Pétitionnaire :  
EOLE GENERATION  
5 rue Simone Signoret  
Bât Le Transat  
ZI le Pleneno  
56100 - LORIENT

localisation de l'installation de production d'électricité :  
Lieu-dit Kermadéen  
29640 - LANNEANOU

## CERTIFICAT OUVRANT DROIT A L'OBLIGATION D'ACHAT D'ÉLECTRICITÉ N° 2051

### LE PREFET DU FINISTERE

- VU la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, notamment :
- son article n° 10 modifié par la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 art.36 et par la loi n° 2010-1488 du 7 décembre 2010 art. 2 et art. 3,
  - son article n° 10-1 créé par la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 art.37 II et modifié par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010, art. 90 (V) ;
- VU le décret n° 2000-1196 du 6 décembre 2000 fixant par catégorie d'installations les limites de puissance des installations pouvant bénéficier de l'obligation d'achat d'électricité ;
- VU le décret n° 2001-410 du 10 mai 2001 modifié relatif aux conditions d'achat de l'électricité produite par des producteurs bénéficiant de l'obligation d'achat, notamment :
- son article n° 1 modifié par le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 art. 5 (V),
  - son article n° 9 bis créé par le décret n°2004-1302 du 26 novembre 2004 art.1,
  - son article n° 9 ter créé par le décret n°2005-1149 du 7 septembre 2005 art.1 ;
- VU l'article 37 de la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique,
- VU l'arrêté du 10 juillet 2006 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations utilisant l'énergie mécanique du vent telles que visées au 2° de l'article 2 du décret n° 2000-1196 du 6 décembre 2000 ;
- VU la demande en date du 8 novembre 2011, reçue le 29 novembre 2011, présentée par la société EOLE GENERATION en vue de bénéficier de l'obligation d'achat de l'électricité produite par son installation éolienne projetée à LANNEANOU (29) et prévue être raccordée au réseau public de distribution d'énergie électrique exploité par Electricité de France ;
- VU le dossier présenté à l'appui de cette demande ;

le bénéficiaire de l'obligation d'achat est :

EOLE GENERATION  
5 rue Simone Signoret  
Bât Le Transat – ZI Le Pleneno  
56100 - LORIENT

N° SIRET : 442 084 935 00026

Qualité du signataire : Monsieur Claude MIDI, Directeur Général de Eole Génération

l'énergie primaire utilisée est l'énergie mécanique du vent et l'électricité est produite par une installation éolienne au lieu-dit Kermadéen à LANNEANOU,

la puissance électrique installée est de 4 MW, le nombre d'heures de production de 2 227 heures et la capacité de production annuelle de 8 910 000 kWh.

CONSIDERANT que l'installation de production d'électricité en cause satisfait aux prescriptions réglementaires permettant de bénéficier de l'obligation d'achat d'électricité,

CONSIDERANT que les éoliennes seront implantées à l'intérieur de la ZDE créée par Monsieur le Préfet du Finistère le 8 juin 2010 sur le territoire de la commune de LANNEANOU et que la puissance cumulée des éoliennes installées dans cette ZDE, y compris le présent projet, ne dépasse pas le seuil maximum de 30 MW.

#### DECIDE :

**Article 1<sup>er</sup> :** L'installation de production d'électricité décrite ci-dessus, avec raccordement au réseau public de distribution d'énergie électrique exploité par ErDF, bénéficie de l'obligation d'achat d'électricité

La présente décision ne préjuge pas de l'obtention des autorisations nécessaires à la construction et à l'exploitation de l'installation de production, objet du présent certificat, en particulier l'autorisation d'exploiter qu'il convient de solliciter auprès du Ministre chargé de l'énergie en application du décret n° 2000-877 du 7 septembre 2000.

**Article 2 :** L'abandon du projet susvisé ou l'arrêt définitif de l'installation précitée, objet du présent certificat, doit faire l'objet d'une déclaration au Préfet (DREAL) qui procède alors au retrait du certificat.

**Article 3 :** Toute modification des caractéristiques de l'installation, objet du présent certificat, doit faire l'objet d'une déclaration au Préfet (DREAL) qui procède alors, soit au retrait, soit à la modification du certificat.

**Article 4 :** Un bilan annuel relatif au fonctionnement de l'installation, objet du présent certificat, est communiqué au Préfet (DREAL).

Les informations contenues dans le bilan peuvent, à tout moment, faire l'objet d'un contrôle du Préfet (DREAL).

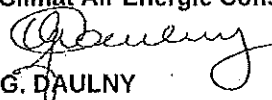
En cas de constat de non-respect substantiel observé dans les caractéristiques techniques de l'installation, objet du présent certificat, le Préfet (DREAL) procède au retrait du certificat.

**Article 5 :** Le présent certificat sera notifié :

- ✓ au pétitionnaire,
- ✓ EDF OA - 8 rue Boutteville - 37200 TOURS

Une copie sera adressée au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Finistère chargé du contrôle des distributions d'énergie électrique.

P./Le Préfet et par délégation,  
P./La Directrice Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Le Chef de Division Climat Air Energie Construction

  
G. DAULNY

# PREFECTURE DU FINISTERE

Rennes, le

25 SEP. 2012

NIRéf. : FJ/SCEAL/2012 - 665

Pétitionnaire :

SARL IEL EXPLOITATION 25  
41 Ter, boulevard Carnot  
22000 – SAINT BRIEUC

localisation de l'installation de production d'électricité :

Coasvout  
29410 – SAINT THEGONNEC

## CERTIFICAT OUVRANT DROIT A L'OBLIGATION D'ACHAT D'ÉLECTRICITÉ N° 2072

### LE PREFET DU FINISTERE

- VU le code de l'énergie ;
- VU le décret n° 2000-1196 du 6 décembre 2000 fixant par catégorie d'installations les limites de puissance des installations pouvant bénéficier de l'obligation d'achat d'électricité ;
- VU le décret n° 2001-410 du 10 mai 2001 modifié relatif aux conditions d'achat de l'électricité produite par des producteurs bénéficiant de l'obligation d'achat, notamment :
  - son article n° 1 modifié par le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 art. 5 (V),
  - son article n° 9 bis créé par le décret n°2004-1302 du 26 novembre 2004 art.1,
  - son article n° 9 ter créé par le décret n°2005-1149 du 7 septembre 2005 art.1 ;
- VU l'arrêté du 10 juillet 2006 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations utilisant l'énergie mécanique du vent telles que visées au 2° de l'article 2 du décret n° 2000-1196 du 6 décembre 2000 ;
- VU la demande en date du 20 août 2012, complétée le 12 septembre 2012, présentée par la SARL IEL EXPLOITATION 25 en vue de bénéficier de l'obligation d'achat de l'électricité produite par son installation éolienne projetée à saint Thegonnec (29) et prévue être raccordée au réseau public de distribution d'énergie électrique exploité par Electricité de France ;
- VU le dossier présenté à l'appui de cette demande ;

le bénéficiaire de l'obligation d'achat est :

SARL IEL EXPLOITATION 25  
41 Ter, boulevard Carnot  
22000 – SAINT BRIEUC

Qualité du signataire : Monsieur Ronan MOALIC, gérant

l'énergie primaire utilisée est l'énergie mécanique du vent et l'électricité est produite par une installation éolienne à : Coasvout – 29410 – SAINT THEGONNEC

N° SIRET : 560 635 325 00026

la puissance électrique installée est de 4 000 kW, le nombre d'heures de production de 2 000 heures équivalent pleine puissance et la capacité de production annuelle de 8 000 000 kWh.

CONSIDERANT que l'installation de production d'électricité en cause satisfait aux prescriptions réglementaires permettant de bénéficier de l'obligation d'achat d'électricité,

CONSIDERANT que les éoliennes seront implantées à l'intérieur de la ZDE n° 1 créée par Monsieur le Préfet du Finistère le 8 juin 2010 sur le territoire de la commune de Saint Thégonnec et que la puissance cumulée des éoliennes installées dans cette ZDE, y compris le présent projet, ne dépasse pas le seuil maximum de 40 MW.

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** L'installation de production d'électricité décrite ci-dessus, avec raccordement au réseau public de distribution d'énergie électrique exploité par ErDF, bénéficie de l'obligation d'achat d'électricité

La présente décision ne préjuge pas de l'obtention des autorisations nécessaires à la construction et à l'exploitation de l'installation de production, objet du présent certificat, en particulier l'autorisation d'exploiter qu'il convient de solliciter auprès du Ministre chargé de l'énergie en application du décret n° 2000-877 du 7 septembre 2000.

**Article 2 :** L'abandon du projet susvisé ou l'arrêt définitif de l'installation précitée, objet du présent certificat, doit faire l'objet d'une déclaration au Préfet (DREAL) qui procède alors au retrait du certificat.

**Article 3 :** Toute modification des caractéristiques de l'installation, objet du présent certificat, doit faire l'objet d'une déclaration au Préfet (DREAL) qui procède alors, soit au retrait, soit à la modification du certificat.

**Article 4 :** Un bilan annuel relatif au fonctionnement de l'installation, objet du présent certificat, est communiqué au Préfet (DREAL).

Les informations contenues dans le bilan peuvent, à tout moment, faire l'objet d'un contrôle du Préfet (DREAL).

En cas de constat de non-respect substantiel observé dans les caractéristiques techniques de l'installation, objet du présent certificat, le Préfet (DREAL) procède au retrait du certificat.

**Article 5 :** Le présent certificat sera notifié :

- ✓ au pétitionnaire,
- ✓ EDF OA - TOURS

Une copie sera adressée au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Finistère.

P./Le Préfet et par délégation,  
P./La Directrice Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
L'Adjoint au Chef de Division Climat Air Energie Construction



B. BOUCHET



## PREFECTURE DU FINISTERE

Rennes, le 09 JAN. 2012

N/Réf. : FJ/SCEAL/2012 - 007

Pétitionnaire :

Centrale éolienne de Scaër Miné Kervir  
25 place de la Madeleine  
75008 - PARIS

localisation de l'installation de production d'électricité :

Loge Philippe  
29390 - SCAER

### MODIFICATION DU CERTIFICAT OUVRANT DROIT A L'OBLIGATION D'ACHAT D'ÉLECTRICITÉ N°108

#### LE PREFET DU FINISTERE

- VU la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, notamment :
- son article n° 10 modifié par la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 art.36 (en vigueur le 31 mars 2006),
  - son article n° 10-1 créé par la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 art.37 II et modifié par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010, art. 90 (V) ;
- VU le décret n° 2001-410 du 10 mai 2001 modifié relatif aux conditions d'achat de l'électricité produite par des producteurs bénéficiant de l'obligation d'achat, notamment :
- son article n° 1 modifié par le décret n° 2003-282 du 27 mars 2003 art.1,
  - son article n° 9 bis créé par le décret n°2004-1302 du 26 novembre 2004 art.1,
  - son article n° 9 ter créé par le décret n°2005-1149 du 7 septembre 2005 art.1 ;
- VU le certificat d'obligation d'achat du 22 décembre 2008 modifiant l'adresse de la SAS Centrale éolienne de Scaër Miné Kervir et les caractéristiques de l'installation

CONSIDERANT que l'installation de production d'électricité en cause continuera de satisfaire aux prescriptions réglementaires permettant de bénéficier de l'obligation d'achat d'électricité,

**DECIDE :**

Le certification d'obligation d'achat n° 108 est modifié comme suit pour la durée à courir du certificat initial

**Article 1<sup>er</sup> :**

N° SIREN de la Centrale éolienne de Scaër Miné Kervir : 444 537 369

N° SIRET de la Centrale éolienne de Scaër Miné Kervir : 444 537 369 00027

N° SIRET du siège social : 444 537 369 00050

**Article 2 :**

Le présent certificat modifié sera notifié :

- ✓ au pétitionnaire,
- ✓ à EDF OA - Tours

Une copie sera adressée au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Finistère.

**P./Le Préfet et par délégation,  
P./La Directrice Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Le Chef de Division Climat Air Energie Construction**



**G. DAULNY**

PREFECTURE DU FINISTERE

Rennes, le 22 SEP. 2010

N/Réf. : AC/BS/SCEAL/ 2010 - 604

Pétitionnaire :

Monsieur OLLIVIER Patrick  
Lieu-dit « Kerdilès »  
29610 - PLOUIGNEAU

localisation de l'installation de production d'électricité :

Lieu-dit « Kerdilès »  
29610 - PLOUIGNEAU

**MODIFICATION DU CERTIFICAT OUVRANT DROIT A L'OBLIGATION D'ACHAT  
D'ÉLECTRICITÉ N° 320**

LE PREFET DU FINISTERE

- VU la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, notamment :
- son article n° 10 modifié par la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 art.36 (en vigueur le 31 mars 2006) ;
- VU le décret n° 2000-1196 du 6 décembre 2000 fixant par catégorie d'installations les limites de puissance des installations pouvant bénéficier de l'obligation d'achat d'électricité ;
- VU le décret n° 2001-410 du 10 mai 2001 modifié relatif aux conditions d'achat de l'électricité produite par des producteurs bénéficiant de l'obligation d'achat ;
- VU l'arrêté du 10 juillet 2006 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations utilisant l'énergie radiative du soleil telles que visées au 3° de l'article 2 du décret n° 2000-1196 du 6 décembre 2000 ;
- VU le certificat d'obligation d'achat n° 320 délivré le 15 mai 2007 par le préfet du Finistère au bénéfice de M. OLLIVIER Patrick pour une installation éolienne de production d'électricité d'une puissance installée de 10 kW située sur la commune de PLOUIGNEAU dans le département du Finistère ;
- VU la demande de modification de la puissance installée en date du 9 septembre 2010 ;

CONSIDERANT que l'installation de production d'électricité en cause continuera de satisfaire aux prescriptions réglementaires permettant de bénéficier de l'obligation d'achat d'électricité,

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le certificat d'obligation d'achat n° 320 est modifié comme suit, pour la durée du contrat restant à courir

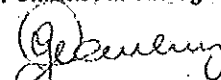
**Puissance installée : 12 kW**  
**Nombre d'heures de production : 3 600 heures/an**  
**Production annuelle : 43 200 kWh**

**Article 2 :** Le présent certificat modifié sera notifié :

- ✓ au bénéficiaire,
- ✓ EDF OA - Tours

Une copie sera adressée au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Finistère chargé du contrôle des distributions d'énergie électrique.

**P./Le Préfet et par délégation,  
P./La Directrice Régionale de l'Environnement  
De l'Aménagement et du Logement  
Le Chef de la division Climat Air Energie Construction**



**G. DAULNY**

PREFECTURE DU FINISTERE

Rennes, le 14 FEV. 2011

N/Réf. : AC/BS/SCEAL/2011 - 217

**Pétitionnaire :**  
SAS S.E. Ty-Ru  
chez Falck Energies Renouvelables  
5 rue Jean Macé  
35700 - RENNES

**Localisation de l'installation de production d'électricité :**  
Parc éolien sur la commune de Plouigneau à proximité  
du lieu-dit "Ty-Ru"

**TRANSFERT DU CERTIFICAT OUVRANT DROIT A L'OBLIGATION D'ACHAT  
D'ÉLECTRICITÉ N° 294**

**LE PREFET DU FINISTERE**

- VU la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, notamment :
- son article n° 10 modifié par la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 art.36 (en vigueur le 31 mars 2006),
  - son article n° 10-1 créé par la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 art.37 II ;
- VU le décret n° 2000-1196 du 6 décembre 2000 fixant par catégorie d'installations les limites de puissance des installations pouvant bénéficier de l'obligation d'achat d'électricité ;
- VU le décret n° 2001-410 du 10 mai 2001 modifié relatif aux conditions d'achat de l'électricité produite par des producteurs bénéficiant de l'obligation d'achat, notamment :
- son article n° 1 modifié par le décret n° 2003-282 du 27 mars 2003 art.1,
  - son article n° 9 bis créé par le décret n°2004-1302 du 26 novembre 2004 art.1,
  - son article n° 9 ter créé par le décret n°2005-1149 du 7 septembre 2005 art.1 ;
- VU le certificat d'obligation d'achat n° 294 délivré le 25 avril 2007 par le préfet du Finistère au bénéfice de la SARL Falck Energies Renouvelables pour une installation de production d'électricité éolienne d'une puissance installée de 10 000 kW située sur la commune de PLOUIGNEAU à proximité du lieu-dit "Ty-Ru", dans le département du Finistère
- VU la demande de transfert présentée le 25 janvier 2011 par les sociétés SAS Falck Energies Renouvelables et SAS S.E. Ty-Ru

CONSIDERANT que l'installation de production d'électricité en cause continuera de satisfaire aux prescriptions réglementaires permettant de bénéficier de l'obligation d'achat d'électricité,

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le certificat d'obligation d'achat n° 294 est transféré pour la durée du contrat restant à courir, au bénéfice de

**SAS S.E. Ty-Ru  
chez Falck Energies Renouvelables  
5 rue Jean Macé  
35700 - RENNES**

**N° SIRET : 480 211 994 00045**

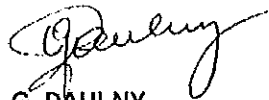
**Qualité du signataire du dossier : Monsieur William HELLER, président de la SAS S.E. Ty-Ru**

**Article 2 :** Le présent certificat modifié sera notifié :

- ✓ au bénéficiaire,
- ✓ EDF OA - TOURS

Une copie sera adressée au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Finistère chargé du contrôle des distributions d'énergie électrique.

**P./Le Préfet et par délégation,  
P./La Directrice Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de Bretagne,  
Le Chef de la Division Climat Air Energie Construction**

  
**G. DAULNY**